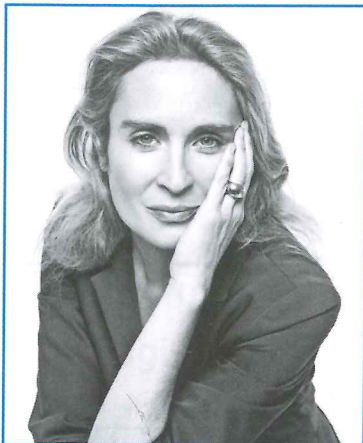


LE SECRET DES AVOCATS : NON MAIS ALLÔ QUOI !

270h4



Marie BURGUBURU
Avocat au barreau de Paris

“ On marche sur la tête
à moins que la cour ait
souhaité préserver
la sienne ! ”

Depuis plusieurs années déjà, la chambre criminelle de la Cour de cassation a sévèrement altéré le secret professionnel des avocats en considérant que la conversation entre un avocat et son client, même surprise à l'occasion d'une mesure d'instruction régulière, peut être transcrite s'il apparaît que son contenu et sa nature sont propres à faire présumer la participation de cet avocat à une infraction et ce, quand bien même les faits constitutifs de l'infraction révélés par les écoutes seraient étrangers à la saisine du juge d'instruction.

Plus récemment et plus bruyamment, eu égard à la notoriété des personnes écoutées, la cour suprême a, en mars dernier, réaffirmé sa conception très restrictive du secret professionnel de l'avocat, voire signé son irrésistible intolérance pour les droits de la défense en « en offrant » péremptoirement et artificiellement le bénéfice aux seules personnes mises en examen, témoins assistés ou placées en garde à vue ! Comme si le reste du temps, nous n'étions pas vraiment avocat... Comme si les droits de la défense n'existaient que dans le cadre d'une procédure pénale effective pour mieux les placer, eux aussi, sous surveillance !

Heureusement, pensait-on, il nous reste Strasbourg.

Hélas, le 16 juin dernier, les juges de la CEDH, après avoir rappelé que le respect des droits de la défense commande la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client, ont accueilli l'exception de la transcription d'écoutes incidentes si le contenu de la conversation surprise est de nature à faire présumer la participation de l'avocat lui-même et si les droits de la défense ne sont pas altérés (CEDH, 16 juin 2016, n° 49176/11, Versini-Campinchi et Crasnianski c/ France).

Écoutes incidentes, présomption, subjectivité, autocontrôle du juge, lacune des garanties, mépris des droits de la défense.... On marche sur la tête à moins que la cour ait souhaité préserver la sienne !

Si je récapitule : au nom de la vérité, on peut écouter ce qui est interdit d'écouter pour décider après si c'était bien ou mal d'écouter ; comme c'est interdit, on n'en informe personne, surtout pas le bâtonnier et on écoute aussi longtemps qu'on le veut dans le cadre d'une non-information ; on oublie ce qui a été entendu et ce qu'on n'oublie pas, on fait croire que cela ne sera pas retenu contre le client, qui n'y peut rien d'avoir choisi un avocat, ce fautif putatif, qui n'en est d'ailleurs pas vraiment un puisque vous n'avez pas (encore) la chance d'être mis en examen, témoin assisté ou placé en garde à vue.

Au secours ! ●